

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

76^e année

N° 11

Novembre 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Iran. Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 209. — Conférence des Directeurs d'Offices de la propriété industrielle (Genève, 11-14 juillet 1960), p. 210.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Allemagne (Rép. féd.)—France. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 8 mars 1960), p. 213.

LÉGISLATION : Hongrie. I. Décret du Ministre des Finances sur les taxes concernant les procédures par devant l'Office national d'inventions (n° 13/1959/IV.22), p. 215. — II. Ordre du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des ouvriers et paysans sur le dépôt des microorga-

nismes en relation avec les demandes de brevets (n° 35/1960/VII.24), p. 216. — Irlande. Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 27 octobre 1960), p. 217. — Italie. Décrets conceruant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à seize expositions (des 23 juin-11 octobre 1960), p. 217. — Rhodésie et Nyassaland (Fédération de). Règlement sur les dessins enregistrés (Tribunal) (n° 274, de 1958), première partie, p. 217.

JURISPRUDENCE : France. Dénomination de vente et raison sociale prétendant à confusion avec une appellation d'origine à laquelle le produit n'a pas droit. Limite de la marque de commerce (Grenoble, Tribunal correctionnel, 10 novembre 1959), p. 219.

CORRESPONDANCE : Lettre de Hongrie (Alexandre Vida), p. 220.

Arthur Fisher

Nous venons d'apprendre la triste nouvelle du décès de M. Arthur Fisher, *Register of Copyrights*, à Washington.

M. Fisher, avec lequel nous avons eu l'honneur et le privilège de collaborer fréquemment, nous laisse le souvenir d'un magistrat modèle. Nous nous rappelons surtout ses contributions importantes lors des travaux du Comité permanent

de l'Union de Berne et des Comités préparatoires de la Convention sur les droits voisins.

Nous mesurons avec émotion toute l'étendue de la perte subie par le *Copyright Office*, à Washington, et par la protection internationale de la propriété intellectuelle.

(Réd.)

Union internationale

IRAN

Changement de classe

pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes, du 22 septembre 1960

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été adressées, le 22 septembre 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'en application de l'article 13, alinéa (9), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, le Ministère impérial iranien des

Affaires étrangères a fait parvenir récemment à l'Ambassade de Suisse à Téhéran une communication dont la traduction française est reproduite ci-après:

«... Les autorités impériales compétentes se sont déclarées d'accord d'élever le droit de membre du Gouvernement iranien, dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la cinquième à la quatrième classe et d'augmenter le montant du droit de membre de 6000 à 12 000 francs suisses. L'Ambassade de Suisse est informée de ce qui précède pour en donner connaissance et faire prendre les mesures nécessaires...»

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

**Conférence des Directeurs
d'Offices nationaux de la propriété industrielle**
(Genève, 11-14 juillet 1960)

Sur invitation du Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, des représentants des Offices nationaux de la propriété industrielle se sont réunis à Genève du 11 au 14 juillet 1960. Les pays suivants ont été représentés: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Rhodésie et Nyassaland, République Populaire Roumaine, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine et Yougoslavie.

Cette Conférence a été chargée d'étudier les problèmes ayant trait à la préparation de l'ordre du jour du Comité consultatif institué par la Résolution II¹⁾, prise par la Conférence diplomatique de révision à Lisbonne en 1958. Une réunion de ce Comité consultatif est prévue pour 1961.

Nous publions ci-après le rapport adressé par M. l'Inspecteur Général G. M. Finniss, Directeur de l'Institut National de la propriété industrielle, à Paris, au Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

Rapport

Le Comité des Directeurs réuni à Genève du 11 au 14 juillet 1960, sur votre invitation, pour procéder à un échange de vues sur la préparation de l'ordre du jour de la réunion du Comité consultatif institué par la Résolution II prise par la Conférence diplomatique de révision qui s'est tenue à Lisbonne du 6 au 31 octobre 1958 et sur les problèmes qui retiennent actuellement l'attention du Bureau international et des Etats membres de l'Union, après avoir élu son Bureau dont la composition figure en annexe, a considéré plus particulièrement les points suivants:

- la situation financière actuelle;
- la forme qui devrait être donnée, à l'avenir, aux documents financiers pour en faire des actes de prévisions, permettant, par ailleurs, de suivre l'exécution du budget;
- les tâches que le Bureau assume et celles qu'il devrait et pourrait assumer;
- les rapports du Bureau avec les autres Organisations internationales, spécialisées ou non;
- les modifications de structure administrative que commanderait un accroissement éventuel de la mission dévolue au Bureau, et les incidences financières qui en découleraient;
- ainsi que quelques problèmes d'ordre administratif intéressant notamment le personnel.

Avant d'aborder l'étude de ces diverses questions, le Comité a pris acte des lettres adressées au Bureau international par les représentants de la République tchécoslovaque, de la République Populaire Roumaine, de la République Populaire

Hongroise et de la République Populaire Bulgare au sujet de la participation à ses travaux de la République Démocratique Allemande.

Situation financière actuelle de l'Union

Il convient à ce sujet de rappeler que les dépenses de l'Union de Paris sont fixées par les Etats qui leur assignent un plafond par une décision unanime de l'Acte diplomatique portant Statut de l'Union. Ce plafond est actuellement de 120 000 francs suisses (Conférence diplomatique de Londres, 1934).

Pour tenir compte des conditions économiques nouvelles, de l'accroissement des tâches du Bureau, du long intervalle de temps qui a séparé la Conférence de Londres (1934) de celle de Lisbonne (1958) et de l'impossibilité de réunir l'unanimité requise pour relever le plafond, la quasi-totalité des Etats a accepté de procéder à ce relèvement par décision gouvernementale.

A cet égard, le Comité a appris avec satisfaction que les Etats ont montré l'intérêt qu'ils attachent au bon fonctionnement de la Convention et du Bureau en donnant rapidement leur acceptation à la dernière demande d'élévation, de telle sorte qu'en fait, le plafond, au vu des réponses actuellement reçues, est d'environ 570 000 francs suisses.

Il convient également de souligner que, dans la période qui a précédé cette élévation du plafond, les ressources de l'Union ne lui ont pas permis de faire face aux dépenses nécessitées par son fonctionnement et notamment par l'organisation de la Conférence diplomatique de Lisbonne.

Nous avons appris avec intérêt qu'une Union restreinte, l'Arrangement de Madrid, a été en mesure de faire une avance de 150 000 francs suisses pour l'organisation de cette Conférence, et que, d'autre part, des avances auraient été faites par la même Union dont les membres évaluent le montant à 344 000 francs suisses. En outre, nous avons enregistré que 93 000 francs suisses de cotisations arriérées n'ont pas été versées et qu'il est raisonnable de prévoir que leur recouvrement pourra être effectué à concurrence de 80 %.

Nous avons également noté que les dépenses de l'Union ont été maintenues à un niveau très réduit, dans les exercices écoulés, afin de ne point préjuger le résultat de la demande adressée aux Etats d'accepter une élévation du plafond.

Selon les documents présentés, les dépenses s'établiraient à 373 000 francs suisses pour l'année 1959, compte non tenu d'une annuité de remboursement de 100 000 francs suisses sur l'avance de 150 000 francs suisses, relative à la Conférence de Lisbonne.

Il nous est apparu que l'existence de créances détenues par l'Union de Paris sur quelques Etats, créances dont on ne peut préjuger la mesure dans laquelle elles seront remboursées, appelait l'inscription aux futurs budgets d'un poste qui, selon la terminologie comptable, pourrait porter le nom de « provision pour couverture de créances non recouvrées ».

Par ailleurs, le fait que l'Union de Madrid pourrait être amenée à revendiquer le remboursement de ses avances, implique l'inscription d'un poste provisionnel qui pourrait être intitulé: « provision pour éventuel remboursement de créances revendiquées par l'Arrangement de Madrid ».

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 215.

Forme à donner aux documents financiers

Cet échange de vues et ces constatations concernant la situation financière actuelle de l'Union nous ont amenés à considérer que les documents financiers établis jusqu'à ce jour par la Haute Autorité de surveillance, tels qu'ils sont portés à la connaissance des Etats, risquent, dans un avenir très proche de ne point être adaptés à la fonction qu'ils auront à remplir à partir du moment où, en application de la résolution prise à Lisbonne, le Comité consultatif aura à délibérer sur un acte de dépenses prévisibles pour chaque période triennale et à connaître de documents permettant de suivre l'exécution du budget.

En outre, il apparaît que l'on ne peut avoir une vue claire de la situation financière d'une Union gérée par un Bureau qui en gère également d'autres (Union de Berne et Unions particulières de la propriété industrielle) que dans la mesure où un document d'ordre général permet de comprendre les relations financières existant entre ces différentes Unions.

Pour toutes ces raisons, il serait utile que, dans un rapport préalable à la réunion du Comité consultatif, l'Autorité de surveillance fit connaître ses vues sur la façon dont elle envisage de présenter ces documents financiers, qui devront également comporter un bilan; nous pensons que ceci sera d'autant plus facile que, selon les renseignements qui ont été fournis à la suite de nos échanges de vues, l'Autorité de surveillance et le Bureau ont commencé à préparer les documents financiers pour l'année 1960 en partant de conceptions analogues.

Enfin, il conviendrait qu'un tableau indiquât l'incidence de chaque poste de dépenses sur la contribution des Etats, de telle sorte que chaque délégué fût en mesure d'apprécier la charge qui en résulte pour son pays. A cette occasion, le délégué de la Roumanie a demandé que ce document tînt compte de la contribution de la République Démocratique Allemande.

Tâches présentes et futures du Bureau international

En ce qui concerne les tâches que le Bureau assume et celles qu'il devrait et pourrait assumer, le Comité s'est attaché plus particulièrement à considérer, d'abord, la mission d'information que le Bureau doit remplir à l'égard des Etats membres de l'Union, ensuite, les problèmes que posent les relations de ce Bureau avec les Organisations internationales existantes spécialisées à vocation quasi universelle; le Comité a également considéré le rôle que le Bureau peut jouer pour informer les membres de l'Union des conditions pratiques de fonctionnement des lois et règlements de propriété industrielle dans les pays membres.

Mission d'information

Il nous est apparu que, dans la mission d'information dévolue traditionnellement au Bureau international par l'article 13 de la Convention d'Union, entraient à la fois une fonction de documentation au sens strict du terme et une fonction d'information au sens le plus général.

La mission documentaire s'exprime, d'une part, par la publication d'une revue, d'autre part par l'édition et la publication de répertoires de lois, décrets et règlements et, le

cas échéant, de décisions de jurisprudence intéressant les Etats de l'Union et certains Etats particulièrement importants extérieurs à l'Union. Cette mission de documentation peut et doit s'exprimer aussi par la création d'une bibliothèque susceptible de fournir à tous ceux qui sont intéressés par le droit de la propriété industrielle, les renseignements fondamentaux concernant cette discipline.

En ce qui concerne la revue *La Propriété industrielle*, dont la haute tenue ne s'est pas démentie depuis la fondation de l'Union, la question se pose de savoir s'il ne serait pas opportun d'appliquer par anticipation les décisions prises à la Conférence diplomatique de Lisbonne, relatives à la publication de cette feuille en langue anglaise. Après avoir entendu un premier exposé sur les incidences financières évaluées à environ 60 000 francs suisses, nous avons considéré que le problème pourrait être utilement inscrit à l'ordre du jour de la réunion prochaine du Comité consultatif.

Il convient d'ailleurs d'indiquer, à l'intention de ce Comité, que ce problème conduit à poser en même temps, en raison même des dispositions adoptées à Lisbonne, celui de la mise en vigueur des dispositions qui prescrivent l'emploi de la langue espagnole dans les conférences et les réunions.

En ce qui concerne, d'autre part, les répertoires et la bibliothèque, le sentiment unanime a prévalu que ces activités étaient pleinement conformes à la mission du Bureau.

Il a été constaté avec regret et satisfaction tout à la fois, que le fonds de bibliothèque dont dispose le Bureau international est fort intéressant mais n'a pu, jusqu'à ce jour, être mis en valeur en raison de l'exiguïté des locaux administratifs et de l'absence d'un personnel spécialisé. Les nouveaux bâtiments, d'une part, l'engagement d'un bibliothécaire spécialisé, d'autre part, vont permettre de porter remède à cet état de choses.

La mission d'information, au sens large du terme, dévolue au Bureau international, appelle, de l'avis unanime des membres du Comité, une certaine extension, sur les limites de laquelle il conviendrait qu'un rapport circonstancié fût établi. Il est apparu notamment que les pays membres de l'Union sont très désireux de connaître les conditions effectives de la protection dans d'autres pays membres de l'Union qui ont, depuis quelques années, modifié leur structure administrative et judiciaire et qui ont introduit dans leur législation des institutions, telles que le certificat d'auteur, assez mal connues des autres Etats. Il serait intéressant de savoir, par exemple, si ces institutions nouvelles peuvent ou non se concilier avec les notions traditionnelles et s'articuler, le cas échéant, sur le droit de priorité.

Les membres du Comité ont également été unanimes à considérer qu'il était désirable que les pays membres fussent informés des modalités et conditions de la protection dans certains pays non membres de la Convention d'Union, avec lesquels ils entretiennent des relations commerciales sans cesse croissantes, et notamment dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. A cet égard, le Comité des Directeurs, évoquant une résolution de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies, a, dans ce cas précis, pensé qu'il serait du plus grand intérêt que les membres de l'Union fussent informés et de la situation du droit

de la propriété industrielle en URSS et de la possibilité de voir ce pays, en application de ladite résolution, s'approcher de la Convention d'Union et, le cas échéant, s'y joindre. Dans le cadre de la mission d'information au sens large doit également s'inscrire l'information sur la situation des droits de propriété industrielle dans les territoires qui, jusqu'à ce jour, étaient réputés unionistes et qui, en raison de leur accession à l'indépendance, sont parfois, au regard de la Convention d'Union, dans une situation juridique qui mériterait d'être précisée afin d'assurer la sécurité des titulaires.

De plus, pour ceux de ces mêmes pays qui désirent adopter une législation de la propriété industrielle, se pose la question de savoir si, en liaison avec les Administrations des Etats membres de l'Union susceptibles d'apporter sur ce point une aide au Bureau international, il ne serait pas possible de contribuer à l'information des fonctionnaires de ces pays chargés de la préparation des textes considérés. En tout état de cause, il est apparu sur ce dernier point aux membres du Comité, qu'il devait être bien entendu que les incidences financières d'une telle coopération devraient être précisées et que, notamment, le Bureau international ne saurait prendre à sa charge les frais que pourrait entraîner le déplacement de fonctionnaires nationaux mis à sa disposition ou le déplacement de fonctionnaires relevant de son autorité.

Dans le même ordre d'idées, le Comité s'est préoccupé du problème de l'échange des publications entre les Offices nationaux, objet d'un vœu de la Conférence de Lishonne. Il est apparu, à la suite d'un échange de vues auquel ont pris part les délégations de la Roumanie, de la République Fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la France, que ce problème, dont la difficulté tient au nombre inégal des brevets délivrés dans les divers pays, pourrait être notamment résolu par la voie de négociations bilatérales dans lesquelles l'inégalité du nombre des brevets échangés pourrait être compensée par la fourniture d'autres documents techniques. Une action du Bureau international en ce sens serait très souhaitable.

Relations avec les Organisations internationales spécialisées ou non. Projets de convention sur les nouveautés végétales et sur la protection des signes typographiques

En ce qui concerne les relations avec les Organisations internationales spécialisées ou non, nous avons enregistré avec satisfaction l'existence d'accords dans lesquels sont fixées, notamment, les compétences respectives desdites Organisations et du Bureau international, afin d'éviter des doublons emplois et des compétitions préjudiciales à la défense des intérêts des titulaires de droits de propriété industrielle.

En outre, les Directeurs estiment qu'il serait judicieux de faire, le cas échéant, représenter le Bureau aux travaux de ces Organisations par des fonctionnaires relevant de l'autorité du Bureau ou, lorsque cela est possible, au meilleur profit de l'Union, de demander à certains agents nationaux des membres de l'Union de bien vouloir faire rapport sur les problèmes qu'ils ont à traiter dans les organisations en cause.

Bien qu'il ne s'agisse point, à vrai dire, d'une Organisation internationale, il a paru nécessaire, à côté des problèmes envisagés ici, d'évoquer le problème connexe que pose la

réalisation projetée d'une Convention diplomatique sur la protection des nouveautés végétales, convention dont l'objet s'apparente au droit de la propriété industrielle et, pour certains, se confond avec lui.

Le Comité a pris connaissance avec intérêt de l'éventualité d'une gestion de cette Convention par le Bureau international, selon certaines modalités, ce qui permettrait d'assurer une coordination entre le fonctionnement de la nouvelle convention et celui de la Convention d'Union et, le cas échéant, d'empêcher que ne s'élèvent entre elles des conflits de compétence.

Si certains membres du Comité ont indiqué qu'ils ne portaient pas un intérêt particulier à cette question, le Comité a exprimé, d'une façon générale, un sentiment favorable à un tel projet, sous la réserve qu'il n'en résulte point de dépenses nouvelles à la charge de l'Union de Paris et que la présentation des documents financiers permette de s'en rendre compte.

Le Comité a considéré qu'en raison de la divergence des conceptions des Etats sur les rapports existant entre le domaine de la propriété industrielle et celui des nouveautés végétales, il était impossible de rattacher plus étroitement la Convention examinée à la Convention d'Union de Paris. Toutefois, à propos d'un autre projet concernant la protection des signes typographiques, le Comité s'est accordé à exprimer le vœu que soit évité tout émiettement de l'Union et que les besoins nouveaux de l'industrie, s'il s'en révèle, ne soient pas satisfaits en dehors des cadres juridiques traditionnels. Il a pris acte de la réunion prochaine d'un groupe d'experts chargé d'explorer les problèmes que pose cette protection, et de rendre compte de sa mission aux autorités chargées de la réunion de la Conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles.

Modifications de la structure administrative du Bureau international

L'accomplissement de la mission dévolue au Bureau international, telle que la prévoit la lettre de l'article I3 et l'élargissement éventuel de cette mission conformément à l'esprit dudit article ne peuvent manquer d'entraîner une modification de l'état du personnel du Bureau, dans le sens d'un accroissement et, corrélativement, un renforcement hiérarchique, une structure mieux adaptée. Sans doute, un tel changement, joint aux autres mesures examinées, telles que celles qui concernent les tâches nouvelles que le Bureau international doit assumer et qui se traduiront par des dépenses de matériel, d'impression et de personnel technique spécialisé (traducteurs, etc.) pose la question de savoir si l'ensemble de ces mesures ne condamne pas à un dépassement du plafond autorisé par la Résolution III de la Conférence de Lishonne. Si une modification de structure apparaît indispensable, il serait opportun qu'un projet de réorganisation fût établi en liaison avec le Bureau international et l'Autorité de surveillance et que fussent chiffrées les incidences de ce projet. S'il en résultait un éventuel dépassement, il serait désirable que les Gouvernements en fussent avisés en temps utile pour que le Comité consultatif en connaisse les conditions exactes et soit à même d'en tirer les conséquences.

Situation du personnel

La situation du personnel a été enfin évoquée à la demande d'un délégué qui a rappelé l'existence d'une résolution prise lors de la Conférence de Bruxelles pour la révision de la Convention d'Union littéraire, résolution concernant l'alignement des traitements du personnel sur ceux des Organisations internationales ayant leur siège en Suisse. Le sentiment unanime a prévalu que les traitements du Bureau international doivent être aménagés de la façon la plus équitable et qu'il serait du plus grand intérêt qu'avant la réunion du Comité consultatif, un rapport fût distribué, indiquant les traitements perçus par les fonctionnaires du Bureau international, les traitements globaux versés par le Bureau, les traitements perçus aux divers échelons par les fonctionnaires des autres organisations intergouvernementales, avec les indemnités afférentes à ces traitements, et les incidences financières qui résulteraient de l'alignement envisagé.

Réunion du Comité consultatif

Délibérant de la date à laquelle le Comité consultatif pourrait utilement se réunir, la Conférence a estimé que cette date devrait être aussi proche que possible. A cet égard, le délégué du Portugal a indiqué que son Gouvernement désire que cette réunion se tienne avant la fin de l'année; toutefois, il est apparu que, compte tenu de l'agenda des participants et de la nécessité d'établir et de diffuser en temps utile les documents de travail, il serait malaisé de réunir tous les délégués avant la fin mars 1961.

Le Comité des Directeurs de l'Union de Paris a conscience que sa réunion a été très utile et a permis notamment à ses membres, dans une discussion parfaitement libre et fort courtoise, d'être mieux informés des problèmes qui intéressent les Etats et d'être ainsi mis en mesure, chacun en ce qui le concerne, d'aborder dans de meilleures conditions la prochaine réunion du Comité consultatif de la propriété industrielle dont les Etats membres, au titre de l'Union de Paris et des Unions restreintes, assument 88 % des dépenses des Bureaux réunis.

Il tient, Monsieur le Directeur, à vous en exprimer ses remerciements et à vous dire toute sa reconnaissance pour lui avoir donné cette occasion de procéder à de fructueux échanges de vues.

Les membres du Bureau et du Comité plénier demeurent, ainsi que leurs services, à l'entièr disposition du Bureau international, et si nécessaire, de l'Autorité de surveillance, pour vous apporter et lui apporter toute l'aide nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de l'Union.

G. FINNISS

Inspecteur Général

Président de la Conférence des Directeurs d'Offices de propriété industrielle des Etats de l'Union

Bureau du Comité

Président: M. l'Inspecteur Général G. M. Finniss (France).

Vice-Présidents: M. Jorge van Zeller Garin (Portugal); M. Gordon Grant (Grande-Bretagne); M. le Dr C. J. de Haan (Pays-Bas); M. le Dr Herbert Kübnemann (Allemagne, Rép. féd.); M. le Dr J. W. Miles (Nouvelle-Zélande); M. Antonio

Fernandez-Mazarambroz (Espagne); M. le Dr Hans Morf (Suisse); M. Jaroslav Nemecek (Tchécoslovaquie); M. le Prof. Marcello Roscioni (Italie); M. Vladimir Savic (Yougoslavie); M. Robert C. Watson (Etats-Unis d'Amérique); M. le Dr Ake van Zweigbergk (Suède).

Secrétaire général: M. Ross Woodley (Conseiller au Bureau international).

Conventions et traités**ALLEMAGNE (Rép. féd.)—FRANCE****Accord**

entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

(Du 8 mars 1960)

Article premier

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contre la concurrence déloyale dans l'exercice du commerce et pour assurer une protection efficace aux dénominations figurant aux annexes A et B¹⁾ au présent Accord, conformément aux dispositions des articles 2 à 9 ci-après.

Article 2

Les dénominations figurant à l'annexe A au présent Accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République française, tel qu'il est défini à l'article 13, alinéa 1, aux produits ou marchandises allemands et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 3

Les dénominations figurant à l'annexe B au présent Accord sont réservées exclusivement, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, aux produits ou marchandises français et elles ne peuvent y être utilisées que dans les conditions prévues par la législation de la République française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

Article 4

1. L'utilisation, dans l'exercice du commerce, en contravention des dispositions des articles 2 et 3, de l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord sur tous produits ou marchandises ou sur leur conditionne-

¹⁾ Nous omotions la publication de ces annexes. Sur demande et aux frais des intéressés, une photocopie leur sera fournie.

ment ou sur leur emballage extérieur ou sur des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux ainsi que dans la publicité, est réprimée, sur le plan judiciaire ou administratif, par tous moyens prévus par la législation respective de chacun des Etats contractants, y compris par la saisie dans la mesure où cette législation le permet.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque les dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord sont utilisées soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de termes tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou similaires.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 du présent Accord s'appliquent également lorsque, sur les produits ou marchandises, sur leur conditionnement ou leur emballage extérieur, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux, ou dans la publicité, sont utilisés des désignations, marques, noms, inscriptions ou illustrations qui contiennent, directement ou indirectement, des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

Article 6

1. La protection prévue aux articles 4 et 5 du présent Accord est de droit.

2. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation.

3. L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 2 ci-dessus indique à l'autre Etat les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen du document doit accompagner cette notification.

Article 7

1. Peuvent intenter l'action en dommages-intérêts à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent Accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République française, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République française, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où la législation de la République française le permet aux syndicats, groupements et organismes français.

2. Peuvent intenter l'action en cessation de pratique à raison de l'usurpation de l'une des dénominations figurant à

l'annexe B au présent Accord ou à raison de l'emploi d'indications fausses ou fallacieuses au sens de l'article 5, devant les tribunaux de la République fédérale d'Allemagne, outre les personnes physiques et morales auxquelles ce droit est reconnu par la législation de la République fédérale d'Allemagne, les syndicats, groupements et organismes qui représentent des producteurs, fabricants ou commerçants intéressés et qui ont leur siège sur le territoire de la République française, dans la mesure où la législation de la République fédérale d'Allemagne le permet aux syndicats, groupements et organismes allemands. Il en va de même en ce qui concerne l'action pénale dite «*Privatkloge*».

Article 8

Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres documents commerciaux ainsi que les moyens publicitaires qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, se trouvent sur le territoire des Etats contractants et portent ou mentionnent légalement des indications dont le présent Accord prohibe l'utilisation, peuvent être vendus ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9

1. Les listes figurant aux annexes A et B au présent Accord peuvent être modifiées ou étendues en vertu d'une communication écrite faite par l'un des Etats contractants, sous réserve de l'accord de l'autre Partie. Toutefois, chacun des Etats contractants peut réduire la liste des dénominations couvrant les produits ou marchandises originaires de son territoire sans l'accord de l'autre Partie.

2. Dans le cas d'une modification ou d'une extension de la liste des dénominations concernant des produits ou marchandises originaires du territoire de l'un des Etats contractants, les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le délai de deux ans courant à compter de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Partie.

Article 10

Les dispositions du présent Accord n'excluent pas la protection qui est ou sera accordée aux dénominations figurant aux annexes A et B au présent Accord en vertu de la législation interne de chacun des Etats contractants ou d'autres accords internationaux.

Article 11

1. Une commission mixte composée de représentants des Gouvernements de chacun des Etats contractants sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent Accord.

2. La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions de modification ou d'extension des listes figurant aux annexes A et B qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que d'évoquer toutes questions liées à l'application du présent Accord.

3. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander la réunion de la commission mixte.

Article 12

Le présent Accord est également applicable au *Land* de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'ait fait parvenir une déclaration contraire au Gouvernement de la République française dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 13

1. Le présent Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Côte française des Somalis et archipel des Comores).

2. Le présent Accord peut être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements des deux Etats contractants, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

Article 14

1. Le présent Accord est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2. Le présent Accord entre en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

3. Chacun des Etats contractants peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis écrit d'un an à cet effet à l'autre Etat.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 8 mars 1960, en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

Protocole

Les Hautes Parties contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'Accord en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenus des dispositions ci-après qui sont annexées à cet Accord:

1. Les articles 2 et 3 du présent Accord n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, lors de la mise au commerce sur leur territoire de produits ou marchandises couverts par des dénominations figurant sur les listes des annexes A et B au présent Accord, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'autre Etat relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.

2. L'inscription sur les listes figurant aux annexes A et B au présent Accord de dénominations couvrant des produits ou marchandises ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de ces produits ou de ces marchandises.

3. Les indications relatives aux qualités substantielles au sens de l'article 5 du présent Accord sont notamment les suivantes:

- a) en ce qui concerne les vins allemands et français: la mention de l'année de la récolte (millésime); le nom d'un ou plusieurs cépages;
- b) en ce qui concerne les vins allemands: Naturwein, natur-rein, Wachstum, Gewächs, Kreszenz, Originalwein, Originalabfüllung, Originalabzug, Kellerabfüllung, Keller-abzug, Schlossabzug, Eigengewächs, Fass N°..., Fuder N°..., Spätlese, Auslese, Beerenauslese, Trockenbeerenauslese, Hohlgewächs, Spitzengewächs, Cabernetwein;
- c) en ce qui concerne les vins français: Blanc de blanc, rosé, sec, doux, Zwieker, Edelzwicker, baut, grand cru, cru classé, premier cru, grand vin, pétillant, méthode champenoise, mousseux, brut, appellation contrôlée, appellation d'origine, appellation réglementée, vin délimité de qualité supérieure (ou V. D. Q. S.), mise en bouteille au château, mise en bouteille à la propriété;
- d) en ce qui concerne les eaux-de-vie françaises: V. O., V. S. O. P., Réserve, extra, Napoléon, Vieille réserve, Trois étoiles.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et l'on revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 8 mars 1960, en deux exemplaires originaux, dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

Législation

HONGRIE

I

Décret

du Ministre des Finances sur les taxes concernant les procédures par devant l'Office national d'inventions
(N° 13/1959/IV.22)¹⁾

Article premier

(1) Dans les procédures par devant l'Office national d'inventions,

- a) la taxe d'une demande visant à l'obtention d'un brevet d'invention (ou d'un brevet d'addition) est de 110 forints;
- b) la taxe d'une demande concernant la modification de la description est de 50 forints;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

c) en outre, des taxes mentionnées sous les points a) et b), les taxes suivantes (annuités) sont à payer annuellement pendant la durée de la protection revendiquée:	
au cours de la première année, 100 forints; en outre, pour la sixième page ainsi que pour chaque page suivante commencée, par page, 20 forints (chaque page de la description peut contenir au maximum trente lignes et chaque page commencée vaut une page, le papier à dessin de 210×297 mm. du format A4 vaut deux pages):	
au cours de la deuxième année	200 forints
» » » troisième année	300 »
» » » quatrième année	400 »
» » » cinquième année	500 »
» » » sixième année	600 »
» » » septième année	700 »
» » » huitième année	800 »
» » » neuvième année	900 »
» » » dixième année	1000 »
» » » onzième année	1200 »
» » » douzième année	1400 »
» » » treizième année	1600 »
» » » quatorzième année	1800 »
» » » quinzième année	2000 »
» » » seizeième année	2300 »
» » » dix-septième année	2600 »
» » » dix-huitième année	2900 »
» » » dix-neuvième année	3200 »
» » » vingtième année	3500 »

Si la protection surpassé les 20 années, la taxe annuelle est de 1000 forints pour chaque année suivante;

- d) dans le cas d'un brevet d'addition, si celui-ci ne se transforme pas en brevet indépendant, la taxe est de 300 forints pour toute la durée du brevet, en dehors des taxes mentionnées sous les points a) et b); pour la sixième page ainsi que pour chaque page suivante commencée, la taxe est de 20 forints par page;
- e) la taxe de la demande présentée afin d'obtenir la reconnaissance de la transmission de la demande de brevet ou du droit de propriété ou de jouissance du brevet est de 200 forints par demande ou par brevet;
- f) dans la procédure concernant la délivrance d'un brevet d'invention, la taxe d'une troisième demande d'ajournement est de 50 forints, celle de la quatrième demande et de chacune des demandes suivantes est de 100 forints.

(2) La taxe d'une demande d'enregistrement, de transcription ou de renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce est de 200 forints par marque. La taxe d'une demande visant une autre modification des inscriptions dans le registre des marques de fabrique ou de commerce est de 50 forints. La taxe d'une demande visant l'enregistrement, la transcription, le renouvellement et d'autres modifications des marques collectives correspond à la somme quintuple des taxes énumérées. Si la liste des produits à enregistrer surpassé les cinquante mots, il faut joindre à la demande une taxe de 10 forints pour chaque mot supplémentaire de la liste des produits en plus de la taxe de base à payer. La taxe d'une demande visant la radiation d'une marque de fabrique ou de commerce est de 25 forints.

(3) La taxe d'une demande visant l'enregistrement d'un modèle industriel est de 40 forints si la protection est revendiquée pour la durée d'une année, de 80 forints pour deux années et de 120 forints pour trois années.

II

Ordre

du Gouvernement Révolutionnaire Hongrois des ouvriers et paysans sur le dépôt des microorganismes en relation avec les demandes de brevets

(N° 35/1960/VII.24)¹⁾

Article premier

(1) Les inventions basées sur l'utilisation de nouvelles races de microorganismes ne peuvent être déposées à l'Office national d'inventions afin d'obtenir un brevet que dans le cas où la race a été déposée à l'Institut national de l'hygiène publique.

(2) L'Institut national de l'hygiène publique tient un registre où les races déposées sont inscrites et délivre au déposant un certificat; ce certificat doit être joint à la demande de brevet.

(3) La race déposée chez des organes étrangers ne peut être prise en considération qu'en cas de réciprocité. C'est la décision du Président de l'Office national d'inventions qui fait la règle dans la question de réciprocité.

Article 2

Si la race a été déposée ultérieurement à la date de la demande de brevet, en ce qui concerne la priorité, il faut considérer comme date du dépôt de la demande du brevet la date du dépôt régulier de la race de microorganismes.

Article 3

(1) Le maintien et l'enregistrement du dépôt sont gratuits. Le dépôt doit être détenu en secret jusqu'à la publication de la demande de brevet, sauf si l'Office national d'inventions en permet la publication.

(2) L'administration relative à l'installation, au maintien ainsi qu'au dépôt des races est réglée par le Ministre de la Santé publique en accord avec le Ministre de l'Industrie lourde et le Président de l'Office national d'inventions.

Article 4

(1) Cet ordre entre en vigueur le jour de sa publication.

(2) Les dispositions du présent ordre sont à appliquer aux affaires courantes sans réserve que le déposant est autorisé à présenter à l'Office national d'inventions un certificat régulier concernant le dépôt de la race de microorganismes dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent ordre et, dans ce cas, la priorité de la demande doit être fixée selon les dispositions générales.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

IRLANDE

Avis

concernant la protection temporaire des inventions et dessins
à une exposition
(Du 27 octobre 1960)¹⁾

Tous les inventions et les dessins exhibés au *Spring Show and Industries Fair*, qui sera tenu à Dublin du 2 au 6 mai 1961, jouiront de la protection temporaire prévue par les articles 60 et 76 de la loi de 1927 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale²⁾.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à seize expositions
(Des 23 juin-11 octobre 1960)³⁾

Article unique

Tous les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XV^a Salone internazionale della ceramica (Vicenza, 1^{er} août-18 septembre 1960);

VII^a Mostro nazionale della pietra e dei marmi (Vicenza, 1^{er} août-18 septembre 1960);

VII^a Mostro nazionale dell'orgenterio e della oreficerio (Vicenza, 1^{er} août-18 septembre 1960);

Dodicesima triennale di Milano, Esposizione internazionale delle arti decorative e industriali moderne e dell'architettura moderna (Milan, 16 juillet-4 novembre 1960);

XXVI^a Mostro nazionale della radio e dello televisione (Milan, 10-19 septembre 1960);

VIII^a Mostro nazionale di elettrodomestici (Milan, 10-19 septembre 1960);

XV^a Mostro internazionale delle conserve alimentari e dei relativi imballaggi — Salone internazionale per le ottrezzature delle industrie alimentari (Parme, 20-30 septembre 1960);

V^a Mostro internazionale degli idrocorburi (Piacenza, 12-18 septembre 1960);

IX^a Mostro nazionale del metano (Piacenza, 12-18 septembre 1960);

Mostra internazionale dello Sonitò (Rome, 20 août-5 novembre 1960);

IX^a Mostra internazionale del tessile, fibre naturali, ortificioli e sintetiche, chimico e macchine tessili (Busto Arsizio, 17-26 septembre 1960);

XIII^a Fiero di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 16-26 septembre 1960);

XXIV^a Fiero del Levante — Compionorio internazionale (Bari, 4-19 septembre 1960);

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.
²⁾ Voir Prop. ind., 1927, p. 214; 1929, p. 181; 1948, p. 3; 1950, p. 154.

³⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

XXI^a Fiero di Messina — Compionorio internazionale (Messina, 1^{er}-16 août 1960);
Settimana della colzatura — XXIV^a Salone internozionale del cuoio (Vigevano, 17-25 septembre 1960);
Biennale italiana della mocchina utensile (Milan, 7-16 octobre 1960);
Salone-mercato internozionale dell'abbigliamento (Turin, 13-19 octobre 1960)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940²⁾, n° 929, du 21 juin 1942³⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴⁾.

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

Règlement sur les dessins enregistrés (Tribunal)

(N° 274, de 1958)⁵⁾

(Première partie)

LISTE DES ARTICLES

Article	Dispositions préliminaires
1. Titre et date d'entrée en vigueur.	
2. Interprétation des termes.	
	Partie I <i>Appels</i>
3. Intimation d'appel.	
4. Demande de prolongation du délai d'appel.	
5. Avis d'audition.	
6. Moyens de preuve.	
7. Comparution de témoins.	
8. Caution en matière d'appel.	
9. Abandon de l'appel ou non-ponrsuite de la procédure.	
10. Appels abusifs et dilatoires.	

Partie II <i>Demandes</i>
11. Différend relatif à l'utilisation par la Couronne.
12. Rectification du registre.
13. Examen des demandes.
14. Témoignage par déclaration écrite, sous serment.
15. Frais et dépens.

Partie III <i>Toxotion des frois et dépens</i>
16. Le greffier du Tribunal remplit les fonctions de Taxatene.
17. Attribution de frais et dépens nécessaires et raisonnables.
18. Barème des émoluments, frais, taxes, droits, etc. à observer.
19. Frais et indemnités concernant les témoins.
20. Taxation des frais et dépens.
21. Réexamen des décisions du Taxatene.
22. Soumission d'une question, en référé, au Président.

Partie IV <i>Dispositions générales</i>
23. Ajournement des débats.
24. Lien de l'audience.
25. Formules.
26. Frais judiciaires.

¹⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ Ibid., 1940, p. 196.

³⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁴⁾ Ibid., 1960, p. 23.

⁵⁾ Communication officielle de l'Administration de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland.

27. Indication de la taxe sur les documents assujettis à celle-ci.
 28. Formule du serment prêté par les assesseurs nommés conformément à l'article 37 de la loi.
 29. Rémunération des assesseurs.

Il est notifié par les présentes que le Ministre de la Justice a, en vertu de l'article 38 de la loi de 1958 sur les dessins enregistrés, édicté le règlement suivant:

Dispositions préliminaires

Titre et date d'entrée en vigueur

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1958 sur les dessins enregistrés (Tribunal) (*The Registered Designs [Tribunal] Rules, 1958*) et il entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1958.

Interprétation des termes

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte:

« Bureau » s'entend du Bureau des dessins (*Designs Office*); « Président » s'entend du Président du Tribunal des brevets (*Patent Tribunal*);

« article » (*section*) s'entend d'un article de la loi.

PARTIE I

Appels

Intimation d'appel

3. — (1) Toute personne qui désire faire appel au Tribunal d'une décision du Registrateur des dessins, pour toute question au sujet de laquelle il existe un droit d'appel en vertu de la loi, déposera auprès du greffier du Tribunal, dans un délai de trois mois après la date de cette décision, une intimation rédigée selon la formule D.T. n° 1¹).

(2) L'intimation d'appel indiquera la nature de la décision dont il est fait appel, et précisera si l'appel porte sur l'ensemble ou sur une partie de cette décision et, dans ce dernier cas, sur quelle partie; elle sera accompagnée d'un exposé écrit des motifs invoqués par l'appelant.

(3) L'appelant adressera copie de l'intimation d'appel au Registrateur des dessins, ainsi qu'à toute personne ou à toutes personnes ayant comparu ou ayant adressé une notification d'opposition lors de la procédure engagée devant ledit Registrateur.

(4) L'appelant sera responsable de la préparation du dossier dont l'exactitude sera certifiée par le Registrateur des dessins conformément au paragraphe 7 du présent article.

(5) Le Registrateur des dessins, ainsi que les parties ou leurs hommes de loi, s'efforceront d'exclure de ce dossier tous les documents (notamment ceux ayant un caractère purement formel), qui n'intéressent pas directement l'objet de l'appel, de réduire, dans toute la mesure du possible, le volume du dossier, et de renoncer à la production de pièces inutiles, en évitant tout particulièrement les documents faisant double emploi et la répétition, sans nécessité, de certaines rubriques; ils s'efforceront de fournir uniquement la

teneur des documents; mais les documents dont il n'est pas fourni de copies seront énumérés dans une liste figurant après l'index ou à la fin du dossier.

(6) Le Registrateur des dessins, après consultation du greffier du Tribunal, fixera le nombre de copies du dossier qu'il y aura lieu d'établir, selon qu'un ou plusieurs assesseurs participeront ou non à l'audition de l'appel.

(7) Lorsque le dossier aura été établi, le Registrateur des dessins en certifiera l'exactitude et le transmettra au greffier du Tribunal, avec les copies qu'il aura fait préparer conformément au paragraphe (6).

Demande de prolongation du délai d'appel

4. — (1) Une demande de prolongation du délai d'appel sera établie selon la formule D.T. n° 2¹) et indiquera brièvement les motifs sur lesquels se fonde cette demande; lorsque des faits sont allégués, ces derniers devront être confirmés par une déclaration écrite, sous serment (affidavit).

(2) La demande, accompagnée de documents à l'appui, sera remise au greffier du Tribunal et des copies seront communiquées sans délai par l'appelant au Registrateur des dessins et à toute personne ou à toutes personnes ayant comparu ou ayant adressé une notification d'opposition lors de la procédure engagée devant ledit Registrateur.

(3) L'intimé aura le droit de déposer, en réponse, une déclaration écrite, sous serment (affidavit), dans un délai de quatorze jours à partir de la date de la signification ou dans le délai supplémentaire que pourra ordonner le Tribunal, et le Tribunal pourra autoriser le dépôt de déclarations supplémentaires. Des copies de ces déclarations seront adressées au Registrateur des dessins, ainsi qu'à l'appelant ou à l'intimé, selon le cas, immédiatement après le dépôt desdites déclarations.

Avis d'audition

5. — (1) Le greffier du Tribunal, après avoir reçu les instructions du Président, donnera au Registrateur des dessins, à l'appelant et à toute partie opposante un préavis, de quatorze jours au minimum, indiquant la date et le lieu fixés pour l'audition de l'appel, à moins que le Président ne décide de donner un préavis plus court.

(2) Si l'inscription d'un appel au rôle se trouve retardée, une partie quelconque peut demander au greffier du Tribunal de fixer une date pour l'audition de l'appel et, sur ce, le greffier du Tribunal, après consultation de toute autre partie ainsi que du Président, inscrira l'appel au rôle après avoir donné au Registrateur des dessins et à toute autre partie un préavis de quatorze jours au minimum, ou un préavis plus court, en ce qui concerne la date et le lieu fixés pour l'audition de l'appel, selon les instructions du Président.

(3) Si, de l'avis du greffier du Tribunal, une procédure d'appel n'est pas engagée en temps voulu, le greffier peut soumettre la question au Président pour obtenir ses instructions, et, si le Président a acquis la certitude que les parties n'ont pas l'intention ou ne sont pas à même de poursuivre la procédure d'appel, il peut ordonner que les parties se

¹⁾ Nous ne publions pas cette formule. Sur demande et aux frais de l'intéressé, une photocopie de cette formule sera fournie.

¹⁾ Nous ne publions pas cette formule. Sur demande et aux frais de l'intéressé, une photocopie de cette formule sera fournie.

présentent devant lui afin d'exposer les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas faire l'objet d'une fin de non-recevoir.

Moyens de preuve

6. — Sous réserve des dispositions du paragraphe (6) de l'article 35 de la loi, les moyens de preuve utilisés dans un appel devant le Tribunal seront les mêmes que ceux qui sont utilisés devant le Registrateur des dessins, et aucun autre moyen de preuve ne sera admis sans l'autorisation du Tribunal.

Comparution de témoins

7. — Le Tribunal peut, à la requête de l'une des parties, ordonner la comparution à l'audience, aux fins de contre-interrogatoire, de toute personne ayant témoigné dans l'affaire qui fait l'objet de l'appel.

Caution en matière d'appel

8. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi, une partie peut, à n'importe quel moment avant l'audition d'un appel, demander au Tribunal d'ordonner qu'une partie opposante — dans les délais, pour le montant et de la manière que fixera le Tribunal — fournisse une caution couvrant tous les frais et dépens que ladite partie opposante pourrait avoir à payer.

(2) La partie qui demande que soit rendue une ordonnance prévoyant le dépôt d'une caution adressera à la partie opposante copie de la notification de cette demande de caution, sept jours, au minimum, avant la date de l'audition de l'appel.

(3) La partie à qui il est ordonné de fournir une caution, aux termes du présent article du règlement, peut demander au Tribunal de prendre une ordonnance prolongeant le délai dans lequel ladite caution doit être versée, et avisera l'autre partie de cette demande, dans un délai minimum de quatre jours.

(4) Au cas où la caution ne serait pas versée, ou ne serait versée qu'en partie, dans le délai fixé par le Tribunal ou à l'expiration d'une prolongation de ce délai, toute la procédure d'appel sera considérée comme ajournée, à moins que le Tribunal n'en décide autrement, et l'appel fera l'objet d'une ordonnance de renvoi ou autre, selon la décision du Tribunal.

Abandon de l'appel ou non-poursuite de la procédure

9. — (1) L'appelant peut, à n'importe quel moment, renoncer à son appel en adressant au greffier du Tribunal une notification de renonciation, établie selon la formule D. T. n° 3¹⁾, et, sur communication d'une telle notification, l'appel sera considéré comme n'ayant pas été retenu par le Tribunal.

(2) L'appelant communiquera copie de la notification de renonciation à l'intimé et au Registrateur des dessins.

(3) L'intimé peut, après réception de cette notification, demander au Tribunal de prendre une ordonnance en ce qui concerne tous les frais encourus par lui.

Appels abusifs et dilatoires

10. — S'il apparaît au Tribunal qu'une intimation d'appel contre une décision du Registrateur des dessins révèle des motifs d'appel abusifs ou dilatoires et qu'une décision au sujet de l'appel peut intervenir sans audience, le Tribunal peut rejeter l'appel par voie de procédure sommaire sans requérir la présence d'aucune personne en vue de l'audition dudit appel.

(A suivre)

Jurisprudence

FRANCE

Dénomination de vente et raison sociale prêtant à confusion avec une appellation d'origine à laquelle le produit n'a pas droit. Limite de la marque de commerce.

(Grenoble, Tribunal correctionnel, 10 novembre 1959)¹⁾

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure et des débats à l'audience que dans le courant du mois de juin 1959, C., négociant en vins à St-E., vendit à un sieur D., débitant de boissons à Es., un certain nombre de bouteilles de vin blanc et de vin rouge; que sur ces bouteilles ainsi livrées au commerce, le prévenu avait apposé des étiquettes comportant la mention « Les Vins du Ventoux » ainsi qu'une illustration représentant un paysage provençal avec cōtume foud la silhouette approximative du Mont-Ventoux;

Atteudu que C. reconnaît que le vin qu'il a livré sous cet étiquetage ne provient nullement de la région du Mont Ventoux et, *a fortiori*, qu'il n'a aucun droit à l'appellation « Côtes du Ventoux », vin délimité de qualité supérieure défini par arrêté du 20 décembre 1951;

Attendu cependant en fait que la présentation utilisée par le prévenu, la consonance et la similitude de la mention « Les Vins du Ventoux » avec l'appellation « Côtes du Ventoux », le paysage reproduit sur les étiquettes étaient de nature à créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion et pouvaient de ce fait permettre une fraude;

Attendu que loin de nier la matérialité des faits, C. se borne pour sa défense à soutenir que la mention « Les Vins du Ventoux » est sa marque commerciale, qu'il appose sur tous les produits sortant de ses échais, y compris les vins de pays dont l'étiquette porte en outre l'indication du canton de production; que l'emploi généralisé de cette marque commerciale est exclusif de toute intention de tromperie de sa part; qu'aucun règlement ne lui interdit d'en user; que cette marque est en fait très différente de l'appellation d'origine réglementée « Côtes du Ventoux »; qu'enfin la mention du degré portée sur l'étiquette et l'absence du label « V. D. Q. S. » excluent toute possibilité de confusion avec une appellation d'origine;

Attendu en droit que la propriété d'une dénomination commerciale n'est pas sans comporter de nombreuses restrictions et qu'elle ne peut notamment autoriser celui qui s'en

¹⁾ Nous ne publions pas celle formule. Sur demande et aux frais de l'intéressé, une photocopie de celle formule sera fournie.

¹⁾ Voir Bulletin de l'Institut national français des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, n° 74, juillet 1960, p. 90.

prévaut à porter atteinte aux droits des tiers ou à enfreindre une réglementation; qu'elle ne doit pas être susceptible de créer, ainsi que c'est le cas en l'espèce, une confusion avec une appellation d'origine; qu'une telle pratique tombe directement sous le coup des dispositions des articles 8 et 10 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine;

Attendu au surplus qu'il n'est pas indispensable, pour créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion avec un produit réglementé et protégé, de reproduire littéralement l'appellation exacte dudit produit et que le but peut être atteint à l'aide de nombreux artifices, similitudes, consonnances et par toute présentation tendancieuse qui provoquera immédiatement dans l'esprit du client un rapprochement avec le produit bénéficiant de la protection réglementaire que constitue l'appellation d'origine à laquelle seul il a droit; que tel est bien le cas en l'espèce;

Attendu qu'il importe peu en fait que le prévenu ait ajouté à la dénomination trompeuse d'autres indications accessoires, tel en l'occurrence le degré du vin, ou qu'il ait supprimé le label qui normalement aurait dû accompagner l'appellation d'origine; que ces détails techniques prévus par une réglementation parfois mal connue des professionnels eux-mêmes sont totalement ignorés du public et ne peuvent empêcher la fraude;

Attendu enfin que C. ne saurait exciper de sa bonne foi; que s'il n'a pas profité de l'usage abusif qu'il fait d'une dénomination tendancieuse pour majorer le prix de ses vins, il n'en a pas moins cherché par cette fraude à faciliter leur écoulement; qu'il reconnaît lui-même avoir été informé en octobre 1958, par un inspecteur de la Répression des fraudes, de l'infraction constituée par l'usage de l'appellation « Les Vins du Ventoux » et n'en avoir pas moins continué à utiliser ladite dénomination bien que ce fonctionnaire lui ait signalé la contravention commise; que la persistance dans l'infraction est caractéristique de la mauvaise foi et révèle à l'évidence le profit que le prévenu comptait en tirer.

Par ces motifs, Condamne . . .

Correspondance

Lettre de Hongrie

D^r Alexandre VIDA,
avocat, Budapest
